

des Princes &c. Avril 1705. 251

mais en 1635. cette compagnie fut établie par un Edit du Roi, dont le Cardinal de Richelieu se déclara le protecteur : elle prit le nom d'*Academie Françoisse*, qui n'est ni superbe ni étranger, elle fit ensuite les statuts, dont voici les principaux. 1. Elle doit avoir un Directeur, un Chancelier, un Secrétaire & un Libraire; il n'y a que le Secrétaire qui soit perpétuel, les autres changent tous les deux mois, ou lors qu'on le juge à propos. 2. Le nombre des Académiciens est fixé à quarante. 3. On ne doit agiter aucune matière de Religion dans l'Académie, les pièces de Theologie n'y devant être examinées que pour les termes & pour la forme, sans s'attacher à la matière. 4. Les matières de Politique & de Morale n'y doivent être traitées que conformément à l'autorité du Prince, à l'état du Gouvernement & aux Loix du Royaume. 5. Elle ne doit juger que des ouvrages des Auteurs dont elle est composée, & si elle est obligée d'en examiner d'autres, elle en peut dire simplement son sentiment, sans les censurer ni sans les approuver. 6. Elle doit s'assembler régulièrement une fois la semaine, & plus souvent s'il est jugé nécessaire.

*Institution
de l'Academie.*

Le Roi leur a donné une Salle dans le Louvre, pour y tenir leurs séances. Monsieur Patru fut le premier qui harangua l'Assemblée le jour qu'il fut reçu Membre de l'Académie, qui fut si satisfaite de ce discours, qu'elle a obligé tous ceux qu'elle a reçu depuis, d'en prononcer de même un.

Ce fut en 1654. que Mr. de Balzac laissa un fonds de cent livres de rente par année pour être employé de deux en deux ans à donner un prix de deux cens livres, à celui qui auroit au jugement

*Fondation
des prix
d'éloquence
& de Poésie.*